

Recours n° 775/2025

P. R.

c/

Secrétaire Général du Conseil de l'Europe

JUGEMENT

4 juin 2026

Le Tribunal administratif, composé de :

Paul LEMMENS, Président,
Lenia SAMUEL,
Thomas LAKER, Juges,

assistés de :

Christina OLSEN, Greffière,
Dmytro TRETYAKOV, Greffier suppléant,

a rendu, après en avoir délibéré, le présent jugement.

INTRODUCTION

1. Le présent recours a pour objet le refus de l'Administration d'autoriser la requérante à repasser une épreuve en ligne dans le cadre d'une procédure de recrutement externe, à la suite de problèmes techniques allégués lors de l'épreuve initiale.

EN FAIT

2. À la suite de la publication de l'avis de vacance n°1018/2025, la requérante, P. R., se porta candidate au concours externe organisé pour le recrutement d'un juriste en droit italien.

3. Par courriel du 6 octobre 2025, la Direction des ressources humaines (ci-après « la DRH ») informa la requérante de sa sélection pour la phase d'évaluation de ce concours.

4. Par courriel de la DRH du 9 octobre 2025, la requérante fut informée du déroulement des épreuves, notamment du fait que le premier test consisterait en un questionnaire à choix multiples prévu le 4 novembre 2025 à 9h00, qu'il aurait une durée de 30 minutes et qu'il serait éliminatoire. Ce courriel précisait notamment ce qui suit :

« Les épreuves se dérouleront en ligne depuis le lieu de votre choix, avec une surveillance à distance assurée par notre prestataire indépendant, TestReach. Nous vous recommandons fortement de consulter le Protocole détaillant les conditions dans lesquelles se dérouleront ces épreuves. Veuillez vous assurer de le lire avant le test. Celui-ci comprend également une liste d'éléments à vérifier au préalable pour vous assurer que votre environnement est adapté aux épreuves. »

5. Les instructions contenues dans le Protocole en question décrivaient la configuration informatique requise pour pouvoir passer les épreuves en ligne :

« Configuration informatique requise :

- o Ordinateur portable/PC ou Mac avec 4GB de RAM (l'application TestReach ne fonctionne pas sur tablette, Chrome Book, Surface Pro et ordinateurs avec écran tactile)*
- o Système d'exploitation Windows v7.0 ou supérieur, Mac 10.8 ou supérieur*
- o Intel Core i3 (ou équivalent) et 4GB RAM disponible*
- o Webcam en mesure de balayer la pièce, microphone et haut-parleurs*
- o Connexion internet d'un débit continu minimum de 2.0 Mbps*

Si vous utilisez un Mac, veuillez-vous assurer que l'enregistrement d'écran est activé pour l'application TestReach avant le jour de l'examen :

- 1) Quittez l'application TestReach (vous devrez peut-être utiliser Commande + Option + Échap et sélectionner Forcer à quitter).*
- 2) Allez dans le menu Pomme > Réglages Système > Confidentialité et Sécurité > Enregistrement de l'écran.*
- 3) Activez TestReach. Si une invite apparaît, cliquez sur Quitter et Rouvrir.*
- 4) Si l'option est grisée, cliquez sur l'icône de cadenas (en bas à gauche) et entrez votre mot de passe.*

Pour plus d'information, veuillez consulter cette page : Contrôler l'accès à l'enregistrement de l'écran et de l'audio du système sur Mac - Assistance Apple (FR)

Si vous n'êtes pas sûr des étapes ci-dessus ou si vous avez besoin d'une assistance supplémentaire, veuillez contacter le support de TestReach. »

6. Le Protocole précisait également ce qui suit :

« Les candidats sont priés de se trouver sur le lieu qu'ils ont choisi pour passer le concours 20 à 30 minutes avant l'heure de début des épreuves afin de pouvoir se connecter et que le système effectue les contrôles nécessaires. L'option « Entrer en contact avec le surveillant » sera activée 15 minutes avant l'heure de démarrage de l'épreuve ; les candidats pourront alors cliquer dessus et commencer le processus de prévalidation.

Note : Les candidats seront autorisés à commencer les épreuves jusqu'à 30 minutes après l'heure de démarrage fixée. Ils ne disposeront cependant pas de temps supplémentaire pour compenser le retard pris au démarrage. Si un-e candidat-e ne s'est pas connecté-e dans les 30 minutes à compter du début de l'épreuve, la session sera close et le/la candidat-e ne pourra pas passer l'épreuve. »

7. Le jour de l'épreuve, le 4 novembre 2025, la requérante se connecta à la plateforme TestReach plus de 30 minutes avant le début de l'épreuve, celle-ci devant débuter à 9h45 CET (soit 8h45 GMT).

8. Lors du processus de pré-validation, la surveillante de TestReach constata que la requérante rencontrait un problème de partage et d'enregistrement d'écran, ce qui empêchait le démarrage de l'épreuve. En vue de résoudre ce problème, la surveillante indiqua à la requérante qu'elle devait se déconnecter de la plateforme TestReach, puis se reconnecter une fois que la fonctionnalité de partage d'écran serait activée.

9. Malgré ces instructions et les tentatives ultérieures de résolution du problème avec l'assistance du service support de TestReach, cet incident ne put être résolu à temps, la fenêtre d'entrée tardive à l'examen étant fermée 30 minutes après l'heure prévue de début de l'épreuve, soit à 10h15 dans le cas de la requérante.

10. Le même jour, la requérante adressa plusieurs courriels à la DRH et à TestReach indiquant qu'elle n'avait pas pu accéder à la première épreuve en raison de problèmes techniques lors de sa connexion à la plateforme TestReach. Elle demandait que la première épreuve soit reprogrammée.

11. Le 5 novembre 2025, la division de l'administration du Greffe de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour ») informa la requérante qu'après vérification, il apparaissait que les difficultés qu'elle avait rencontrées avaient été causées par un problème technique lié à la fonctionnalité de partage d'écran qui ne fonctionnait pas sur son ordinateur, empêchant la surveillante de voir son écran. Il était indiqué que cette fonctionnalité peut être

affectée lors de l'utilisation d'un ordinateur Mac, et que les paramètres doivent être correctement configurés avant le jour de l'examen, comme expliqué dans le Protocole. Au moment où le problème avait été résolu grâce à l'aide du service de support de TestReach, trop de temps s'était écoulé par rapport au début de l'épreuve et il n'était plus possible d'autoriser une entrée tardive dans l'examen. Il était rappelé que les candidats avaient été informés de la nécessité de consulter le Protocole et de suivre les instructions de configuration, particulièrement pour les candidats utilisant un ordinateur Mac. Par conséquent, il n'était pas possible de reprogrammer cette épreuve pour permettre à la requérante de la repasser.

12. Dans les jours qui suivirent – entre le 11 et le 14 novembre 2025, la requérante adressa plusieurs communications par courriels électroniques ainsi que par fax et lettres recommandées à la Greffière et au Greffier adjoint de la Cour, au Secrétaire Général et à la DRH, en reprenant des termes similaires pour expliquer les problèmes rencontrés le jour de l'épreuve. La requérante y affirmait considérer que son exclusion de l'épreuve ne répondait pas aux principes d'équité et de transparence cités à l'article 4.3 du Statut du personnel et qu'une solution à l'amiable de son différent « serait bien préférable tant dans l'intérêt des institutions que des candidats ». La requérante y demandait de pouvoir soutenir à nouveau le test d'admission en vue de pouvoir participer aux épreuves prévues le 18 novembre 2026. En réitérant une demande qu'elle avait auparavant adressée à la DRH en date du 7 novembre 2025, la requérante y sollicitait également l'accès aux fichiers liés à son épreuve.

13. Le Secrétaire Général, la Greffière et le Greffier adjoint de la Cour ne répondirent pas aux communications de la requérante. De son côté, la DRH lui adressa un courriel le 14 novembre 2025, qui était libellé comme suit (traduction du Greffe du Tribunal de l'original anglais) :

« Chère [...],

Nous avons pris connaissance de vos courriels dans lesquels vous expliquez les problèmes techniques que vous avez rencontrés pour accéder à l'épreuve de QCM du concours 1018/2025 – Avocat – Droit italien.

Conformément à votre demande, vous trouverez ci-joint vos informations de connexion qui confirment la présence d'un pare-feu ou d'un programme de sécurité installé sur votre appareil, ce qui a empêché la réalisation des vérifications système requises.

Dans les informations de connexion, vous verrez plusieurs entrées « Tableau de bord chargé ». Il s'agit d'un comportement typique qui est enregistré lorsqu'un pare-feu ou un programme de sécurité est présent, ce qui peut entraîner des échecs répétés lors de la vérification système.

De plus, sur la capture d'écran de 08 h 31, où l'on peut lire « Échec de la vérification du système – Microphone désactivé ou volume trop faible », cette mention, associée aux mentions répétées « Tableau de bord chargé » qui suivent, est un indicateur courant dans les données de connexion d'un pare-feu ou d'un programme de sécurité renforcée en cours d'installation et/ou d'exécution au moment où le candidat tentait d'accéder à la plateforme d'examen.

Si le candidat réussit la vérification du système, cela apparaîtra dans les informations de connexion sous la forme de l'entrée « Vérification du système réussie ». Cela indiquerait que la configuration de l'appareil était compatible et capable de mener à bien la vérification, permettant ainsi au candidat de passer à l'étape suivante, à savoir la connexion avec le surveillant.

Comme spécifié dans le Protocole [de concours surveillé à distance] que vous avez reçu, il incombe aux candidats de s'assurer que leur équipement technique est compatible avec les exigences qui y sont stipulées. Le protocole comprend également des instructions claires concernant l'utilisation d'un MacBook.

Sur cette base, nous ne pouvons pas reprogrammer l'examen pour vous permettre de le passer à un autre moment.

Nous vous informons que vous pouvez introduire une réclamation administrative conformément à l'article 14 du Statut du personnel du Conseil de l'Europe si vous n'êtes pas d'accord avec notre décision.

Cordialement,

L'équipe de recrutement du Conseil de l'Europe. »

PROCÉDURE

14. La requérante introduisit son recours le 18 novembre 2025. Le même jour, le recours fut enregistré sous le numéro 775/2025. Par son recours, la requérante demanda notamment de pouvoir accéder à l'enregistrement intégral de sa session de connexion à l'épreuve du 4 novembre 2025.

15. Le 13 février 2026, le Secrétaire Général fit parvenir ses observations concernant le recours. À cette occasion, il versa au dossier l'enregistrement de la session de connexion de la requérante que lui avait fourni le prestataire TestReach.

16. Le 20 février 2026, la requérante déposa un mémoire en réplique.

17. Le 26 février 2026, le Secrétaire General informa le Tribunal qu'il ne souhaitait pas déposer un mémoire en duplique.

EN DROIT

I. LE CADRE JURIDIQUE PERTINENT

18. Les dispositions réglementaires pertinentes sont ainsi libellées :

Statut du personnel Article IV– Entrée en fonction

4.1 Le-la Secrétaire Général-e a le pouvoir de nommer les membres du personnel conformément à l'article 36 du Statut du Conseil de l'Europe. (...)

4.2 L'élément primordial à prendre en considération pour la nomination des membres du personnel est la nécessité d'assurer le plus haut niveau de compétence, de professionnalisme et d'intégrité. (...)

4.3 La sélection se fait sur concours, sans discrimination et selon des modalités garantissant l'équité et la transparence de la procédure.

(...)

Article XIV– Résolution des différends

14.1 Le ou la Secrétaire Général-e établit des procédures appropriées pour traiter les contestations des membres du personnel relatives à leurs conditions d'emploi et de travail.

14.2 En cas de litige, la résolution amiable est encouragée dans toute la mesure du possible. Un mécanisme de médiation indépendante est établi pour faciliter la prévention des litiges et leur résolution non contentieuse.

14.3 Un membre du personnel qui considère qu'une décision administrative porte atteinte à ses intérêts et n'est pas compatible avec les termes et conditions de son engagement ou avec les dispositions

pertinentes du Statut du personnel ou des Arrêtés, Instructions ou Politiques de l'Organisation peut engager une procédure de réexamen hiérarchique permettant de revenir sur une décision irrégulière ou de confirmer la décision contestée en la motivant lorsqu'elle a été prise de manière régulière. Les modalités de ce réexamen sont définies par le ou la Secrétaire Général·e par voie d'Arrêté.

14.4 Un membre du personnel qui n'est pas satisfait de l'issue du réexamen hiérarchique et qui justifie d'un intérêt direct et actuel peut déposer une réclamation administrative¹ auprès du ou de la Secrétaire Général·e pour contester la décision administrative lui faisant grief. Les modalités de la procédure de réclamation sont définies par le ou la Secrétaire Général·e par voie d'Arrêté.

14.5 La décision rendue par le ou la Secrétaire Général·e sur la réclamation est susceptible de recours devant le Tribunal administratif du Conseil de l'Europe, dans les conditions prévues par les dispositions du Statut de ce tribunal. Pendant l'examen du recours, le ou la Secrétaire Général·e s'abstient de prendre à l'égard du ou de la requérant·e toute nouvelle mesure qui rendrait impossible la réparation recherchée au cas où le recours serait déclaré fondé.

14.6 Un recours peut être introduit devant le Tribunal administratif par un membre du personnel, sans avoir préalablement déposé une réclamation administrative auprès du ou de la Secrétaire Général·e, contre une sanction disciplinaire qui lui a été infligée, à l'exception des avertissements écrits. Un recours devant le Tribunal administratif peut aussi être introduit directement par un membre du personnel contre une décision prise personnellement par le ou la Secrétaire Général·e ou contre une décision administrative d'application d'une mesure législative d'ordre général adoptée par le Comité des Ministres, pour autant que le membre du personnel ait un intérêt direct et actuel à contester la décision.

(...)

14.10 Outre les membres du personnel, les procédures de réclamation et de recours sont ouvertes, mutatis mutandis :

(...)

14.10.3 aux candidat·es à un emploi, pour autant que la procédure soit dirigée contre des irrégularités lors de la procédure de sélection qui les affectent directement ;

(...)

Arrêté relatif au personnel sur la résolution des différends

(...)

1440. RÉEXAMEN HIÉRARCHIQUE

(...)

1440.5 Les décisions administratives suivantes ne sont pas soumises à la procédure de réexamen hiérarchique :

(...)

1440.5.4 les décisions adressées aux personnes mentionnées à l'article 14.10 du Statut du personnel.

1450. PROCÉDURE DE RÉCLAMATION

(...)

1450.3 Une réclamation administrative peut également être introduite par :

(...)

1450.3.3 les personnes mentionnées à l'article 14.10, paragraphes 1 à 3 du Statut du personnel, dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle la décision administrative contestée leur a été notifiée ou, en l'absence de notification, de la date à laquelle elles en ont eu connaissance ;

(...)

1450.4 Les réclamations administratives doivent être faites par écrit et soumises au ou à la Secrétaire Général·e par l'intermédiaire du directeur ou de la directrice des Ressources humaines, qui en accuse réception auprès du ou de la réclamant·e.

1450.5 Le ou la réclamant·e se voit notifier une décision motivée sur sa réclamation dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la réclamation par le directeur ou la directrice des Ressources humaines. En l'absence de notification dans les délais prescrits, la réclamation est réputée avoir été rejetée par le ou la Secrétaire Général·e.

(...)

1460. PROCÉDURE DE RECOURS

1460.1 Le rejet par le ou la Secrétaire Général·e de tout ou partie d'une réclamation administrative est susceptible de recours devant le Tribunal administratif du Conseil de l'Europe, dans les conditions prévues par les dispositions du Statut et du Règlement intérieur du Tribunal.

(...)

Statut du Tribunal Administratif du Conseil de l'Europe

Article VII - Recevabilité

7.1 Un recours n'est recevable que si la décision administrative contestée est définitive et que le·la requérant·e a épuisé toutes les voies de recours prévues par le Statut du personnel, dans les formes et délais prescrits. Le recours porté devant le Tribunal doit soulever en substance les mêmes griefs que ceux pour lesquels les voies de recours ont été épuisées.
(...)

Article VIII - Irrecevabilité manifeste

Si le·la Président·e du Tribunal estime qu'un recours ou une demande de rectification, d'interprétation, de révision ou d'exécution présentée au titre de l'article 17 du présent Statut est manifestement irrecevable, il·elle en fait état dans un rapport motivé adressé aux juges du Tribunal appelé·e·s à siéger. Si aucune objection n'est soulevée dans le délai fixé par le·la Présidente, le rapport est transmis sans délai au·à la requérant·e, accompagné de la notification indiquant que le recours ou la demande a été déclaré irrecevable.

II. POSITIONS DES PARTIES

A. Recevabilité

1. Le Secrétaire Général

19. Le Secrétaire Général fait valoir, en premier lieu, que la requérante n'a pas respecté les règles applicables en matière d'épuisement des voies de recours internes. Il soutient que, conformément à l'article 14 du Statut du personnel, il appartenait à la requérante d'introduire une réclamation administrative avant de saisir le Tribunal administratif. Il relève que l'intéressée s'est limitée à adresser à l'Administration diverses demandes ayant toutes pour objet d'obtenir l'autorisation de repasser l'épreuve, à la suite du refus qui lui avait été signifié par le Greffe de la Cour le 5 novembre 2025.

20. Le Secrétaire Général observe en outre que, dans son courriel du 14 novembre 2025, la DRH a expressément informé la requérante de la possibilité de former une réclamation administrative contre la décision litigieuse, en se référant explicitement à l'article 14 précité. Il souligne que la requérante elle-même avait déjà évoqué le Statut du personnel dans ses correspondances antérieures et qu'elle disposait des textes pertinents, à savoir le Statut du personnel ainsi que les arrêtés y afférents. Le Secrétaire Général relève qu'au lieu d'emprunter cette voie, la requérante a directement saisi le Tribunal, sans épuiser les procédures internes pourtant à sa disposition. Il considère qu'étant elle-même juriste, il était légitime d'attendre de la requérante le respect des procédures préalables, ces dernières conditionnant la recevabilité de son recours.

21. Dès lors, le Secrétaire Général conclut que, la requérante n'ayant pas contesté la décision du 5 novembre 2025, confirmée le 14 novembre 2025, par le biais d'une réclamation administrative, le recours devant le Tribunal ne saurait être admis et doit être déclaré irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes. Il invite le Tribunal à appliquer la procédure prévue à l'article VIII de son Statut en cas de recours manifestement irrecevable.

2. *La requérante*

22. S'agissant de l'exception d'irrecevabilité, la requérante fait valoir qu'elle a satisfait à l'exigence de l'épuisement préalable des voies de recours internes, ayant transmis sa réclamation administrative au Secrétaire Général selon plusieurs modalités, à savoir par courriel, par voie électronique certifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, ainsi que par fax.

23. La requérante estime, dès lors, qu'aucune formalité supplémentaire ne saurait lui être imposée, de telles exigences étant, selon elle, contraires aux principes de bonne administration, de bonne foi et d'équité. Elle précise en outre avoir expressément indiqué, au début de chacune de ses réclamations adressées au Secrétaire Général, qu'elle agissait en application de l'article 4.3 du Statut du personnel, qui impose que les procédures de sélection soient conduites sur la base d'un concours équitable, transparent et non discriminatoire.

24. Enfin, la requérante soutient que l'absence de réponse du Secrétaire Général doit être interprétée comme un rejet implicite, ouvrant ainsi la voie à un recours devant le Tribunal administratif. Elle conclut en conséquence à la recevabilité de son recours.

B. Bien-fondé du recours

1. *La requérante*

25. Par son recours, la requérante invite le Tribunal à lui permettre de participer à la phase suivante de la procédure, avec la possibilité de concourir aux trois épreuves prévues.

26. À l'appui de son recours, la requérante soulève essentiellement deux moyens, tirés (a) du défaut d'une assistance technique adéquate et (b) de la violation du principe d'égalité d'accès et de non-discrimination dans la procédure de concours.

(a) Défaut d'assistance technique

27. La requérante soutient qu'elle a respecté l'ensemble des consignes et que son équipement informatique était conforme aux exigences du Protocole de concours surveillé à distance, comme en atteste sa participation réussie à d'autres examens organisés selon des modalités similaires. Elle précise s'être connectée à la plateforme plus de 30 minutes avant le début de l'épreuve, afin de prévenir toute difficulté technique ou de connexion. Toutefois, la personne chargée de la surveillance ne se serait connectée qu'après un retard de 10 à 15 minutes par rapport à l'horaire officiel. Sur sa demande, la requérante a immédiatement procédé aux ajustements informatiques requis, mais, lors de sa reconnexion, l'accès au test n'était plus possible. Elle conteste donc l'affirmation selon laquelle la surveillance aurait été opérationnelle dès 9h31, faisant valoir que, si tel avait été le cas, elle aurait pu achever les procédures techniques dans les temps impartis. Elle relève avoir immédiatement pris contact avec le service technique, lequel l'a invitée à solliciter une nouvelle convocation auprès de l'Administration.

28. La requérante fait valoir en outre qu'une assistance technique adéquate et des délais raisonnables pour la résolution des problèmes rencontrés auraient dû lui être garantis, en conformité avec les principes posés par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et des recommandations du Parlement européen. Elle soutient que, dans l'équilibre à rechercher entre le pouvoir discrétionnaire de l'Administration et le droit fondamental d'accès

au concours, et donc au travail, protégé notamment par les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, ce sont les exigences de transparence, d'équité et de respect des droits fondamentaux qui doivent primer.

(b) Violation du principe d'égalité d'accès et de non-discrimination dans la procédure de concours

29. La requérante met en avant l'exigence d'assurer l'égalité de traitement et la non-discrimination entre tous les candidats, conformément à l'avis de vacance et aux standards conventionnels de l'Organisation. Elle soutient que son exclusion du concours est disproportionnée et revêt un caractère discriminatoire, en ce qu'elle ne tient pas compte des aléas inhérents à la modalité informatique d'organisation des épreuves, susceptibles d'affecter différemment les candidats en fonction de leur matériel, de leur rapidité d'exécution ou de leur niveau de compétence informatique.

2. Le Secrétaire Général

30. Sans préjudice du motif d'irrecevabilité manifeste du recours, le Secrétaire Général soumet qu'aucune irrégularité n'a entaché la conduite de l'épreuve. Le Secrétaire Général invite en conséquence le Tribunal à déclarer le recours non fondé et à rejeter la demande de la requérante de pouvoir participer à la suite de la procédure sélection.

(a) Sur le prétendu défaut d'assistance technique

31. Le Secrétaire Général rappelle qu'il ressort des éléments techniques du dossier, en particulier du relevé d'information (voir la référence aux informations de connexion (« log information ») *supra*, au paragraphe 13) que la difficulté technique rencontrée par la requérante le jour de l'examen est imputable à une configuration inadéquate de son ordinateur, notamment un défaut d'activation préalable des paramètres de partage et d'enregistrement d'écran requis pour accéder à l'épreuve. Il souligne que la requérante avait été spécifiquement informée, via le Protocole annexé à l'invitation, de la nécessité de vérifier la conformité de son équipement et d'opérer l'ensemble des réglages nécessaires en amont de l'examen. Le Protocole précisait également que l'assistance du support technique de TestReach était disponible avant le jour de l'examen pour accompagner les candidats en cas de difficulté dans ces démarches. Le Secrétaire Général conclut que le support technique proposé le jour même ne pouvait se substituer à l'obligation de préparation préalable incombant à chaque candidat et que les difficultés rencontrées par la requérante relèvent exclusivement de sa responsabilité.

(b) Sur la prétendue violation du principe d'égalité d'accès et de non-discrimination dans la procédure de concours

32. Le Secrétaire Général fait valoir que les principes d'égalité de traitement, d'équité et de transparence ont été pleinement respectés. Tous les candidats ont été soumis aux mêmes règles et ont reçu des instructions identiques, aucune mesure discriminatoire n'ayant été relevée ni démontrée. Le Secrétaire Général réfute aussi l'argument tiré d'un prétendu retard du service support de TestReach, en affirmant que la connexion entre la requérante et la surveillante a bien eu lieu dans le respect du délai prévu au Protocole.

33. Concernant les doutes exprimés par la requérante quant à la véracité du relevé d'information concernant sa connexion à la plateforme TestReach, le Secrétaire Général explique que la différence entre les horaires figurant dans le relevé par rapport aux horaires auxquels la requérante s'est connectée à la plateforme TestReach s'explique par la différence de fuseau horaire entre le Royaume-Uni, où est basé TestReach, et l'Italie, où était basée la requérante le jour de l'épreuve.

III. APPRÉCIATION DU TRIBUNAL

A. Recevabilité

34. Le Tribunal note qu'« avant d'introduire un recours (...), le requérant doit saisir le Secrétaire Général d'une réclamation administrative, afin que celui-ci puisse y remédier si les griefs s'avèrent fondés (voir, *mutatis mutandis*, TACE, recours n° 673/2021, C c/ Gouverneur de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe, [sentence du 27 janvier 2022](#), §§ 54 à 56, et jurisprudence citée). La logique de la règle de l'épuisement des voies de recours dans les litiges de droit administratif qui mettent en cause l'Organisation est de donner au Secrétaire Général la possibilité de prévenir ou de réparer les violations dont l'Organisation serait responsable (TACE, recours n°s 561-564/2015, Kacsandi (I, II, III et IV) c/ Gouverneur de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe, [sentence du 26 avril 2016](#), § 112) » (Tribunal administratif du Conseil de l'Europe (TACE), recours n° 763/2024, [jugement du 3 juin 2025](#), M.-S. F. c/ Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, § 50).

35. Dans le cadre de la participation à un concours externe, il résulte de l'article 14.10.3 du Statut du personnel que la voie du recours interne à épuiser préalablement à l'introduction d'un recours devant le Tribunal est la réclamation administrative auprès du Secrétaire Général.

36. En l'espèce, le Tribunal constate qu'à la suite de l'incident ayant empêché la requérante de prendre part à l'épreuve en ligne du 4 novembre 2026 et du refus de l'Administration de l'autoriser à repasser l'examen un autre jour, la requérante a adressé des lettres et courriels à plusieurs instances de l'Organisation, dont le Secrétaire Général, sans expressément qualifier l'une ou l'autre de ces communications comme étant une réclamation administrative.

37. Dans le but de déterminer si un requérant a effectivement introduit au préalable la réclamation administrative requise, la circonstance qu'il n'ait pas indiqué une telle intention de façon expresse n'est néanmoins pas déterminante. En effet, « pour qu'une lettre adressée à une organisation constitue une réclamation, il suffit que l'intéressé y exprime clairement son intention de contester la décision litigieuse, que la demande ainsi formulée ait un sens et qu'elle soit susceptible d'être acceptée, indépendamment du fait que la réclamation soit officiellement accompagnée d'une motivation explicite en droit ou en fait (TAOIT, jugement n° 3067, 8 février 2012, MEEEA c/ Centre technique de coopération agricole et rurale (CTA), paragraphe 16) » (TACE, recours n° 665/2020, Yuksek (II) c/ Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, [sentence du 12 février 2021](#), § 56). Un certain degré de souplesse est donc admis pour déterminer si les conditions de forme et de fond de l'introduction d'une telle réclamation ont été réunies.

38. À cet égard, il y a lieu de noter que dans ses courriels et ses lettres du 13 novembre 2025 à la Greffière de la Cour et au Secrétaire Général, la requérante se plaignait de ce que la décision litigieuse « ne répond pas au principe d'équité et [de] transparence évoqué dans l'art 4.3 du Statut du Personnel ». Cependant, plaidant en faveur d'une solution amiable à son différend,

elle demandait de « [lui] accorder la chance de pouvoir soutenir à nouveau le test d'admission ». Dans son formulaire de recours au Tribunal, elle indique avoir « demandé une composition à l'amiable par le biais d'un recours hiérarchique », adressé à la Greffière de la Cour et au Secrétaire Général. Or, un recours hiérarchique est à distinguer d'une réclamation administrative.

39. Quoi qu'il en soit, il est de toute évidence que la réponse du 14 novembre 2025 à la signature du « Council of Europe Recruitment Team » ne pouvait s'apparenter à une décision de rejet d'une réclamation administrative. Non seulement cette réponse n'était pas formulée par ou au nom du Secrétaire Général mais elle invitait sans ambiguïté la requérante à soumettre une réclamation administrative au titre de l'article 14 du Statut du personnel en cas de désaccord.

40. Or, force est de constater qu'à cette occasion, la requérante n'a pas fait valoir le fait qu'elle avait déjà accompli une telle formalité, en demandant que l'Organisation reconnaisse l'une de ces communications antérieures en tant que réclamation administrative.

41. De surcroît, si la requérante, qui est une juriste avisée, considérait avoir déjà rempli la condition du dépôt préalable d'une réclamation administrative et pouvait être dans le doute quant à la question de savoir si le Secrétaire Général y répondrait, elle aurait dû savoir que celui-ci disposait d'un délai de 30 jours pour prendre position sur sa réclamation, en application du paragraphe 1450.5 de l'Arrêté relatif au personnel sur la résolution des différends – un délai dont l'écoulement est, par ailleurs, susceptible de conditionner la recevabilité du recours (TACE, recours n° 466/2010, Kravchenko c/ Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, [sentence du 28 janvier 2011](#), § 93 et jurisprudence citée). Or, en l'espèce, la requérante n'a pas attendu l'expiration de ce délai avant de saisir le Tribunal.

42. Dans ces circonstances, le Tribunal estime qu'il ne peut être considéré que la requérante a introduit une réclamation administrative conformément au paragraphe 14.10.3 du Statut du personnel et au paragraphe 1450.3.3 de l'Arrêté relatif au personnel sur la résolution des différends. Il s'ensuit que le recours est irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes.

B. Bien-fondé

43. Surabondamment, même à supposer que la requérante ait épuisé les voies de recours internes prévues, le Tribunal estime que les griefs soulevés par la requérante au fond doivent être rejetés comme étant non fondés.

44. S'agissant du premier moyen, tiré d'un prétendu défaut d'assistance technique, il ressort du dossier que le problème technique ayant empêché la connexion de la requérante le jour de l'épreuve était imputable à une omission de sa part, dès lors qu'elle ne s'était pas conformée aux préconisations du Protocole dont elle avait pourtant pu prendre connaissance le 9 octobre 2025. Alors que la requérante aurait pu disposer de plusieurs semaines avant la date programmée de l'épreuve pour procéder aux réglages nécessaires de son équipement informatique, elle s'est retrouvée acculée à tenter de les effectuer dans l'espace de temps réduit entre le moment de sa connexion à la plateforme et le délai ultime pour entamer l'épreuve. Par ailleurs, la requérante n'avance aucun argument qui serait de nature à démontrer qu'elle aurait été empêchée d'anticiper le problème technique invoqué, en suivant les instructions du Protocole. Elle est, en outre, mal fondée à se plaindre d'une intervention tardive du surveillant TestReach, alors que le Protocole stipulait expressément que la surveillance ne serait accessible

qu'à compter de 15 minutes avant l'heure de démarrage de l'épreuve, indépendamment du moment auquel les candidats se connectaient.

45. S'agissant du second moyen, tiré d'une prétendue violation du principe d'égalité et de non-discrimination en raison des exigences techniques relatives à l'équipement informatique, le Tribunal observe que cet argument ne saurait prospérer. En effet, la requérante n'a, à aucun moment, allégué ni démontré qu'en raison de sa situation personnelle, elle aurait été empêchée de se conformer aux exigences techniques du Protocole, ou pénalisée en raison de celles-ci. Dans ces conditions, ce moyen est inopérant et doit être écarté.

IV. CONCLUSION

46. Eu égard à l'ensemble des éléments qui précèdent, le Tribunal conclut que le présent recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF :

- Déclare le recours irrecevable et le rejette ;
- Décide que chaque partie supportera les frais exposés par elle.

Rendu le 4 juin 2026, le texte français faisant foi.

La Greffière du
Tribunal administratif

Christina Olsen

Le Président du
Tribunal administratif

Paul Lemmens